



T-209-92

Entre:

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE,

requérante,

et

CANADIAN LIBERTY NET
et DEREK J. PETERSON,

intimés.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge Muldoon

Selon les avocats des deux parties, l'affaire dont il s'agit est inédite au Canada. C'est pratiquement le cas.

La requérante (ci-après dénommée parfois la Commission ou la CCDP) demande que soit prononcée une ordonnance enjoignant aux intimés (ci-après parfois dénommés le NET ou Peterson), ou à leurs préposés, mandataires ainsi qu'à toute personne ayant connaissance de l'ordonnance, de s'abstenir

[TRADUCTION]... jusqu'à ce qu'une ordonnance définitive soit rendue dans le cadre des procédures pendantes devant le Tribunal canadien des droits de la personne [le Tribunal], de communiquer ou de faire communiquer, par voie téléphonique, des messages susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable du fait de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur ou de la religion, et en particulier le message joint comme pièce «B» (annexe I) à l'affidavit de Lucie Veillette, en date du 23 janvier 1992.

Les articles 25 et 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*, ainsi que les articles 13, 27 et 57 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, sont invoqués dans la requête introductive d'instance. L'affidavit de L. Veillette, précité, ainsi que celui de Réal Fortin en date du 23 janvier

1992 et de Gordon Thompson en date du 24 janvier 1992 ont été déposés à l'appui de cette requête.

Il s'agit d'une requête indépendante en injonction interlocutoire, la requérante n'ayant produit aucune déclaration en cette Cour. Toutefois, les messages téléphoniques en cause ont fait l'objet de cinq plaintes déposées par trois plaignants auprès de la CCDP. Dans quatre de ces plaintes, on allègue que les messages téléphoniques dénigrent les juifs et les non-blancs; la cinquième porte également sur la dénigration des non-blancs. L'avocat de la requérante assimile ces messages à de la «propagande haineuse», télescopant ainsi la prose législative des paragraphes 3(1) et 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (ci-après, à l'occasion, la Loi).

LES FAITS:

Selon les plaignants, il est possible, en signalant un numéro de téléphone annoncé en Colombie-Britannique, d'entendre «à la carte» des messages qui, font-ils valoir, sont susceptibles d'exposer des personnes à la haine ou au mépris pour des motifs de distinction illicite. Le numéro de téléphone est annoncé dans un petit journal, lequel se réclame d'une audience de «12 000 lecteurs et plus», ainsi qu'il appert de la pièce «A» de l'affidavit de Réal Fortin.

Voici les passages pertinents de l'article intitulé «Canadian Liberty Net» paru dans le journal en question:

[TRADUCTION] Le premier système de messagerie électronique parlé a fait son apparition au Canada. Il vise à promouvoir la conscience culturelle et raciale chez la population blanche. Le service est entièrement gratuit, mais dépend pour son fonctionnement des dons, lesquels sont toujours bienvenus.

...

L'objectif de Liberty Net est d'offrir une tribune permettant le libre échange des idées et des opinions des citoyens et des organisations en Amérique du Nord et dans le monde. Le service permet d'écouter des messages de leaders

de divers mouvements pro-liberté provenant d'aussi loin que l'Australie, ainsi que des messages portant sur des sujets plus près de chez nous.

...

Bien que Liberty Net ne croit pas avoir enfreint quelque loi que ce soit, il fait face à une menace de fermeture. En effet, à la suite de la découverte de la ligne téléphonique, le bureau du procureur général de la C.-B. a déclenché une enquête et deux plaintes ont été portées devant la Commission canadienne des droits de la «personne».

[Deux des trois plaignants] allèguent avoir été victimes de discrimination de la part de Liberty Net. Ils disent que dans certains messages, on prétend qu'il n'y a jamais eu d'«Holocauste», que les étrangers non-blancs importent la criminalité au pays et, Dieu nous préserve!, que tous les consommateurs doivent payer une taxe sur les produits «kascher». Au terme de l'enquête, il a été recommandé que la question soit déférée à un tribunal des droits de la personne (et le bal est reparti).

La décision n'a pas encore été rendue. Il sera intéressant de voir combien de centaines de milliers de dollars de nos impôts seront ainsi gaspillés pour une autre chasse aux sorcières!

Tous peuvent bénéficier gratuitement de ce service, mais Liberty Net a besoin d'aide pour payer ses dépenses de fonctionnement. Vos contributions financières seraient grandement appréciées. Vous n'avez qu'à signaler le (604) *** [le numéro] *** pour entendre un message ou en laisser un.

Il serait trop long de reprendre ici le texte intégral des différents messages transcrits par les enquêteurs de la CCDP. Après écoute d'un programme, un enquêteur a toutefois fait un résumé qui est, à quelques exceptions près, conforme aux transcriptions.

Ce résumé est reproduit à la pièce «C» de l'affidavit de M^{me} Veillette, p. 00031. Le voici avec les corrections mineures que la Cour a apportées entre crochets:

[TRADUCTION] 13. L'enquêteur a appelé au numéro de téléphone, du 12 au 15 décembre 1991, inclusivement. Chaque fois, le choix de messages offerts a semblé identique. Le programme se déroule comme suit:

a) Un enregistrement présente le Canadian Liberty Net, programme de messages commandé par ordinateur. La voix conseille à ceux qui seraient choqués par le contenu des messages de quitter la ligne et de ne pas rappeler.

b) Un «menu» est ensuite offert, la sélection des messages se faisant à partir d'un appareil à boutons. Au «menu

principal» figurent les titres «leadership», «histoire», «divers», et «laisser un message».

c) La sélection «leadership» présente des messages canadiens et américains.

d) L'un des deux messages canadiens fait part des dernières informations sur le procès de Ernst [Zündel] à Munich. L'autre, de l'organisation «Heritage Front», aborde la question des problèmes que les «étrangers» apportent au Canada et indique un numéro de boîte postale à Toronto où les auditeurs peuvent écrire pour demander de plus amples informations.

e) Trois messages américains sont présentés sur la question du leadership. Le premier est de la National Alliance, organisation dont le siège est en Virginie-Occidentale. Ce groupe attribue le développement de la civilisation occidentale à la population blanche qui a su préserver la supériorité de sa race de la menace que faisait peser le mélange racial avec les nombreuses tribus et races de «sous-hommes». Le second message est de Tom Metzger du mouvement White Aryan Resistance [W.A.R.]. Metzger, autocensurant ses propos, fournit une adresse postale en Californie d'où il affirme pouvoir faire passer clandestinement la «liberté de parole». Le troisième message est de Fred Leuchter [«expert en techniques d'exécution»], lequel prétend avoir été victime d'une conspiration [pour détruire sa crédibilité à cause d'un témoignage antérieur à propos d'Auschwitz, Berkenau, etc.].

f) Le titre «Histoire» offre deux messages niant tous deux l'Holocauste [ou, du moins, le nombre de victimes des nazis].

g) La catégorie «divers» comporte un choix de quatre messages. Dans le message intitulé «Musique», le narrateur affirme que les [courants] modernes qui incarnent la négation de la créativité sont en train de supplanter la musique européenne [ainsi que l'architecture]. Dans le message intitulé «Taxe kascher», on affirme que les exigences des juifs orthodoxes font augmenter le prix de certains produits alimentaires. Les consommateurs, recommande-t-on, devraient éviter les produits kascher, identifiables à l'étiquette. Le message portant le titre «Changements de nom à Hollywood» énumère une série de noms à consonance juive (portant par exemple les suffixes «stein», «ski», «man») accompagnés de leur version. Dans «Les maîtres d'Hollywood», le narrateur affirme que Hollywood est dominé par les juifs et cite des exemples passés et actuels de producteurs cinématographiques portant des noms à consonance juive.

h) La sélection «Laisser un message» met le demandeur en liaison avec le Canadian Liberty Net par l'intermédiaire d'une boîte à lettres vocale.

Outre qu'ils dénigrent l'ensemble de l'humanité, sur les plans racial et religieux, à l'exception des purs Européens, ces messages semblent à la Cour stupides et futiles. La Cour aura l'occasion d'y revenir.

D'après l'affidavit de l'agent des droits de la personne Yamauchi, des messages additionnels étaient disponibles lorsqu'il a signalé, le 28 janvier 1992, le numéro de Canadian Liberty Net. On en retrouve la transcription à la pièce «A» de son affidavit daté du lendemain. Ces nouveaux messages dénigrent sous plusieurs rapports la valeur de la vie humaine non «aryenne». Au sujet des «six millions de morts de l'Holocauste», le message tire l'horrible et stupide conclusion suivante:

[TRADUCTION] Si le D^r Samuel Kerkovsky avait pris la peine de vérifier ses calculs, il aurait compté seulement 70 000 noms dans les registres des morts d'Auschwitz et non 500 000. Ces registres ne font non plus aucune mention de l'utilisation de gaz létaux.

Serait-il possible que les alliés occidentaux, les médias et les organisations vouées à la mémoire des victimes se soient injustement acharnés contre ces fervents nazis des années trente et quarante qui auraient massacré quelques milliers d'êtres humains de moins qu'on le prétend? Allons donc!

Les passages suivants d'un autre message du Canadian Liberty Net sont tellement sinistres et comportent une incitation à la violence telle qu'il vaut la peine de les reprendre ici:

[TRADUCTION] Récemment à Edmonton, une bande appelée «Brown Nation» a terrorisé des étudiants blancs dans les écoles secondaires ***. Les extraits suivants sont tirés du *Calgary Herald* du 30 novembre 1991:

La police a recommandé aux étudiants de l'école secondaire Bonnie Doon d'Edmonton de se déplacer toujours par couple, après le passage d'une nouvelle bande d'adolescents armés de fusils, de pinces à levier et de bâtons de baseball. Cet incident est le dernier en date d'une série d'attaques de la bande Brown Nation dont au moins cinq écoles du sud de la ville ont été la cible cet automne.

«Ils s'attaquent aux blancs», dit Barb, une étudiant de 12^e année. «Ils ne vous toucheront pas si vous êtes de couleur».

La bande Brown Nation compte plus d'une centaine de jeunes Indiens des Indes orientales, d'Hispaniques, de Chinois, de noirs et de Pakistanais, tous âgés de 15 à 21 ans et venant pour la plupart des écoles secondaires

Harry Ainley et J. Percy Page. Certains ne vont pas à l'école.

«Les membres de la bande identifient certaines personnes et les attendent à l'école, à l'arrêt d'autobus ou simplement sur la rue», dit Dan Bateman, conseiller en orientation à Bonnie Doon. «Leur technique de base est de frapper», a dit M. Bateman.

Étudiants et enseignants de Bonnie Doon ont été terrifiés lundi, 25 novembre, en voyant arriver, à l'heure du lunch, plus d'une cinquantaine de membres de la bande Brown Nation à bord d'au moins sept véhicules et d'une camionnette.

«Ils avaient des pinces à levier et des bâtons de baseball et les enseignants ont dû intervenir pour les disperser», a raconté Samantha, étudiante de 11^e année.

... ..

Naturellement, rien n'a transpiré de cet incident à l'extérieur de Calgary car les journaux sont trop occupés à parler par exemple des jeunes Allemands qui terrorisent les étrangers en Allemagne. Si de cinquante à cent blancs allaient dans des écoles battre et menacer des étudiants non-blancs, la Loi sur les mesures de guerre serait adoptée et l'armée appelée à la rescousse. Peut-être avons-nous besoin en ce moment au Canada, non pas d'un plus grand nombre d'immigrants du Tiers-monde, *mais d'une couple de milliers de jeunes Allemands turbulents capables de mettre les choses au clair.*

Pour faire quoi? Passer à la contre-attaque? Difficile d'y voir un défi lancé en faveur d'un débat ou d'un match de soccer, ou encore d'une manifestation d'amour et de respect pour «mettre les choses au clair». Le message n'incite pas les Canadiens respectueux des lois et non violents d'origine allemande à faire quoi que ce soit, mais réclame plutôt l'immigration de milliers de «jeunes Allemands turbulents». Qu'entend-on par là? Des néo-nazis? Pour terroriser les «étrangers» au Canada? Malgré ses incohérences (tous les blancs étant des victimes, en particulier les personnes «identifiées»), ce message est la manifestation évidente d'un fléau social séculaire. Le racisme engendre le racisme; et la violence. Et la violence engendre à son tour la violence.

Les intimés pourraient vraisemblablement continuer tout bonnement à accroître leur répertoire de messages, de façon à couper le sifflet à la CDDP et à l'empêcher de saisir un tribunal

d'une ou de plusieurs plaintes portant sur une situation récente, ayant atteint son point de cristallisation. L'expression «couper le sifflet» est peut-être trop forte et comporte-t-elle un jugement de valeur excessif. Peut-être les intimés ne font-ils que continuer innocemment à transmettre par téléphone leur conception des «lumières» et du «bon citoyen» au fil des idées qui traversent leur esprit, sans arrière-pensée. Point n'est besoin d'insister, la liberté de parole et d'expression n'a pas nécessairement à être l'incarnation des lumières ou du civisme pour bénéficier de la protection constitutionnelle.

Rien dans la preuve n'indique que Canadien Liberty Net soit une personne morale. Il ressort plutôt qu'il s'agit d'«un groupe de personnes» au sens de l'article 13 de la Loi. Leur nombre n'est pas non plus en preuve. Des pièces «D», «E» et «F» de l'affidavit de Veillette, du paragraphe 4 de l'affidavit de Yamauchi ainsi que du paragraphe 4 de l'affidavit de Vicki Lynn Hobman, il ressort les faits suivants : Derek J. Peterson a souscrit l'abonnement à la ligne téléphonique en cause; Cori Keating a loué la boîte postale par laquelle Net communique et Tony McAleer fait fonctionner l'appareil de communication par fax.

À la suite des plaintes et des enquêtes menées relativement à celles-ci, la Commission a décidé le 17 janvier 1992, en vertu de l'alinéa 44(3)a) de la Loi, de demander au président du Comité du Tribunal des droits de la personne de constituer un Tribunal des droits de la personne chargé d'examiner les plaintes et, conformément au paragraphe 40(4), de les entendre conjointement. M^{me} Veillette a écrit au président, Sidney Lederman, c.r., le 20 janvier 1992, pour lui transmettre la demande de la CCDP.

Deux questions d'ordre général sont soumises en l'espèce à la Cour: cette dernière peut-elle interdire les activités contestées des intimés? Et dans l'affirmative, convient-il

qu'elle le fasse? L'avocat des intimés a soulevé la première question à titre d'objection préliminaire à la compétence de la Cour d'accorder une injonction dans les circonstances.

COMPÉTENCE:

L'avocat des intimés fait valoir que les deux dispositions de la loi constitutive de cette Cour, les articles 25 et 44, n'ont pas pour effet d'investir la Cour du pouvoir d'accéder à la demande de la requérante. On se rappellera que la CCDP n'a pas introduit devant cette Cour une poursuite par voie de déclaration. En outre, la Cour fédérale, comme tout autre tribunal au Canada, ne peut statuer, prononcer des ordonnances de cesser et de s'abstenir ou prendre les autres dispositions que la Loi réserve à la compétence du Tribunal des droits de la personne (ci-après dénommé parfois le Tribunal).

Les deux dispositions de la *Loi sur la Cour fédérale* qu'invoque au long la requérante ont été, tout comme la Loi elle-même, adoptées par le Parlement en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*:

101. **Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, prévoir la constitution, le maintien et l'organisation d'une cour générale d'appel pour le Canada, ainsi que l'établissement d'autres tribunaux pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada.**

Cette disposition constitutionnelle a été interprétée à maintes reprises, tant par le Comité judiciaire du Conseil privé que par la Cour suprême du Canada. Or, si tous les tribunaux canadiens doivent souscrire fidèlement à l'interprétation de la Cour suprême, il est aisé de remarquer que dans trois arrêts d'importance capitale¹ ayant eu pour effet de réduire

¹ **McNamara Construction (Western) Ltd. & al. c. La Reine**, [1977] 2 R.C.S. 654; **Quebec North Shore Paper Co. & al. c. Canadien Pacifique Ltée**, [1977] 2 R.C.S. 1054; et **La Reine c. Thos. Fuller Construction Co. (1958) Ltd.**, [1980] 1 R.C.S. 695 (juge Martland dissident).

dramatiquement la compétence de cette Cour quant aux demandes reconventionnelles et aux mises en cause de la Couronne, les juges d'alors (seul le juge Martland étant dissident dans le dernier arrêt) n'ont tout simplement pas examiné ou interprété les expressions soulignées précédemment.

Si l'on compare le pouvoir accordé au Parlement, en vertu de l'article 101, de créer cette Cour, et le pouvoir des législatures provinciales, en vertu de l'article 92, paragraphe 14, de constituer leurs tribunaux supérieurs, on constate d'emblée que le texte constitutionnel ne mène pas forcément à la conclusion que la Cour fédérale détient ou pourrait détenir une compétence inhérente inférieure dans sa propre sphère à celle des tribunaux provinciaux dans la leur, ni que la Cour fédérale est «uniquement» un tribunal de création législative alors que ce n'est en quelque sorte pas le cas des tribunaux provinciaux. Certes, il faut se plier aux interprétations de ces textes constitutionnels faisant autorité, en particulier lorsqu'elles proviennent de la Cour suprême. Ainsi, il ne devrait pas y avoir présomption d'absence de compétence, à moins d'un énoncé judiciaire faisant autorité. Il faut donc examiner les deux dispositions de la *Loi sur la Cour fédérale* sur lesquelles s'appuie la requérante:

25. La Section de première instance a compétence, en première instance, dans tous les cas -- opposant notamment des administrés -- de demande de réparation ou de recours exercé en vertu du droit canadien ne ressortissant pas à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*. * Il faut noter que la version française de l'art. 25, contrairement au texte anglais, emploie l'expression "droit canadien" au lieu de "lois du Canada" dont traite l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

44. Indépendamment de toute autre forme de réparation qu'elle peut accorder, la Cour peut, dans tous les cas où il lui paraît juste ou opportun de le faire, décerner un *mandamus*, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale, ou nommer un séquestre, soit sans condition soit selon les modalités qu'elle juge équitables.

Pour un exposé sérieux de la question de la compétence de cette Cour, il faut se reporter à l'arrêt de la Cour suprême *ITO - International Terminal Operators c. Miida Electronics*, [1986] 1

R.C.S. 752, décision très partagée dans laquelle le juge McIntyre a rédigé l'opinion majoritaire. Il en ressort trois critères d'analyse essentiels.

Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral. Il semble clair que les articles 25 et 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*, précités, satisfont à cette première exigence en attribuant compétence à la présente Cour. Ces deux dispositions n'ont aucun sens, sinon celui d'être attributives de compétence. Plus précisément, ensemble elles lui attribuent la compétence d'accorder une injonction, s'il lui paraît juste ou opportun de le faire, dans le cas où ce recours est exercé, entre administrés, en vertu du droit canadien, et ne ressortit pas à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*.

Une distinction a été établie entre les deuxième et troisième critères en raison des circonstances particulières de l'arrêt *ITO* mais, de façon générale, on peut les ramener à un seul : il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales - une «loi du Canada» au sens où l'expression est employée à l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* - essentiel à la solution du litige et qui constitue le fondement de l'attribution légale de compétence. La présente espèce est fondée sur la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, une authentique «loi du Canada» au sens de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. N'eût-été des dispositions de cette loi visant la situation en cause - le dénigrement et le mépris dont les non-blancs et les juifs sont l'objet de la part des intimés (ce qui, aux dires de la requérante, les rend susceptibles d'être exposés de façon répétée par téléphone à la haine ou au mépris) - selon les termes de l'article 13 de la Loi, le présent recours n'aurait pu être intenté. Il est donc manifeste que la Loi est cet ensemble de règles de droit fédérales qui, dans les circonstances particulières de l'espèce,

est essentiel à la solution du litige et qui constitue le fondement de l'attribution légale de compétence de cette Cour qu'invoque la requérante. La *Loi canadienne des droits de la personne* décrit et dénonce un acte discriminatoire qu'un Tribunal des droits de la personne peut, le cas échéant, interdire, uniquement toutefois «à l'issue de son enquête».

Par le biais des articles 57 et 58 de la Loi, le Parlement a créé une symbiose juridictionnelle entre la CCDP, ses enquêteurs et les Tribunaux d'une part, et la Cour fédérale d'autre part. Cette dernière y est en effet désignée aux fins de l'exécution des ordonnances rendues par un Tribunal ou un Tribunal d'appel ainsi que des ordonnances de divulgation de renseignements de la part d'un ministre fédéral. Aucun autre tribunal visé à l'article 25 de la *Loi sur la Cour fédérale* n'est ainsi désigné agent exécutif de la CCDP, des enquêteurs, des tribunaux ou du Tribunal d'appel. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* est assurément une loi exécutoire en vertu de laquelle cette Cour peut légitimement entendre des requêtes introductives d'instance portant demande de réparation à l'encontre de la CCDP. Il en est ainsi parce que la CCDP, tout comme les Tribunaux, sont à n'en pas douter des offices fédéraux, suivant la définition de l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*, sous réserve du pouvoir de surveillance de la présente cour supérieure. Aucune disposition législative ni aucune règle de pratique n'interdit à la Commission de présenter une requête introductive d'instance en vertu de sa loi constitutive.

L'avocat des intimés soutient qu'il existe, en conformité avec l'article 25, un autre tribunal compétent à l'égard du présent recours, savoir un Tribunal des droits de la personne ou un Tribunal d'appel, investi du pouvoir de rendre une ordonnance de cesser et de s'abstenir en vertu des paragraphes 53(2), 54(1) et 56(2). Ainsi dans les circonstances, affirme-t-il, l'article 25 écarte en réalité la compétence de cette Cour, au lieu de la

lui attribuer. On notera, toutefois, que le Tribunal (ou Tribunal d'appel) ne peut exercer son pouvoir d'ordonner la cessation d'actes discriminatoires, aux termes du paragraphe 53(2) de la Loi, qu'«à l'issue de son enquête». Aucun Tribunal ou Tribunal d'appel n'est donc habilité à rendre une ordonnance *interlocutoire*. Ce pouvoir, le Parlement l'a conféré à cette Cour, et non au Tribunal non formé de juges professionnels, dût-il s'agir d'une «cour visée à l'article 101» comme l'avocat des intimés semble le laisser entendre.

Encore là, fait valoir l'avocat des intimés, on ne saurait trouver en droit un cas où une injonction peut être accordée pour restreindre l'exercice d'une liberté protégée par la *Charte*. Cet argument empiète d'une certaine manière sur la question de l'opportunité d'accorder l'injonction recherchée. Il soulève en effet la question de la nature discrétionnaire de ce recours ainsi que la question que la Cour se doit de considérer eu égard à l'article premier de la *Charte*, lequel, rappelons-le, dispose:

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. *Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.*
[non en italiques dans le texte original]

Les passages en italiques énoncent le critère devant être appliqué aux fins de décider de la légitimité d'une restriction supposée à l'exercice d'un droit ou d'une liberté garantis par la *Charte*. Que l'avocat ait pu ou non trouver de cas de restriction interlocutoire d'une liberté apparemment garantie par la *Charte* dans des circonstances où il n'y a pas encore eu pondération judiciaire au regard des limites raisonnables dont il est question à l'article premier, cela n'est pas absolument impensable. De fait, de telles restrictions interviennent le plus souvent eu égard à la liberté de parole et d'expression en

matière de marques de commerce, de droits d'auteur et de publicité.

En ce qui regarde l'application de la loi, le fonctionnement du gouvernement et la politique, les cyniques sont nombreux à dire que «l'argent parle» : une injonction interlocutoire peut ainsi être obtenue dans les affaires commerciales de marques de commerce, de droits d'auteurs, de brevets et de dessins industriels, et plus particulièrement à la demande des géants commerciaux dont les intérêts peuvent être menacés. Les cyniques ont peut-être raison, mais la présente espèce se prête mal au cynisme. Il ne semble pas en effet que les géants commerciaux subissent un plus grand préjudice de la contrefaçon alléguée de leurs marques de commerce, droits d'auteurs et publicité que ceux qu'on tourne en ridicule et qu'on dénigre parce qu'ils sont juifs et non-blancs.

L'avocat des intimés soutient en outre qu'une demande autonome, comme celle présentée en l'espèce sans qu'une action en injonction permanente n'ait été intentée, excède la compétence de cette Cour. Des pouvoirs sont dévolus au Tribunal des droits de la personne aux paragraphes 53(2), 54(1) et 56(2) de la Loi. Ces pouvoirs et cette compétence ne sont pas dévolus à cette Cour ni à aucune autre. Ils comprennent le pouvoir de prononcer une ordonnance permanente de cesser et de s'abstenir si la plainte est justifiée. Mais le Tribunal n'a pas le pouvoir de prononcer une ordonnance interlocutoire, alors que la Cour n'a pas celui de prononcer une ordonnance permanente. Or la possibilité de «réparer» (si l'on peut dire) cette asymétrie juridictionnelle est prévue aux articles 25 et 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Ainsi, une demande indépendante peut être accueillie - si elle est justifiée - sans faire violence à l'objectif et à l'intention du Parlement mais au contraire en harmonie avec eux.

De telles requêtes indépendantes en injonction, sans qu'une action soit intentée devant la Cour, sont devenues assez courantes au cours des dernières décennies et plusieurs ont été accueillies. C'est-à-dire qu'aux termes de l'article 44, l'injonction est accordée *indépendamment de toute autre forme* de réparation que la Cour *peut* accorder, *dans tous les cas où il lui paraît* juste ou opportun de le faire. Les mots en italiques sous-entendent la possibilité d'une réparation autonome, et non seulement une réparation accordée concurremment dans une procédure unique. Dans les circonstances, rappelons-le, cet article doit être rapproché de l'article 25, mais malgré l'opposition des intimés, on ne saurait supposer que le Parlement a édicté une disposition qui resterait lettre morte «pour assurer la *meilleure exécution* des lois du Canada».

En ce qui a trait aux recours autonomes en injonction qui sont devenus de plus en plus reconnus au cours des récentes décennies, l'avocat de la requérante cite un arrêt de la Chambre des lords qu'elle considère comme un point tournant, *Siskina (Cargo Owners) v. Distos S.A.*, [1979] A.C. 210. Dans cette affaire, lord Denning, maître des rôles de la Cour d'appel, avait infirmé la décision du juge Kerr et accordé une injonction en Angleterre interdisant que soit retirée une indemnité d'assurance en attendant l'issue du litige opposant les parties devant les tribunaux de l'Italie ou de Chypre, ou encore les résultats de l'arbitrage, et imposant aux propriétaires de la cargaison des conditions visant à accélérer le règlement du litige ou de l'arbitrage. Aux pages 235 et 236, le maître des rôles invite les juges anglais à ne pas se comporter en [TRADUCTION] «êtres timorés» et à «aborder positivement la réforme du droit». L'un des collègues de lord Denning, lord Lawton, a répondu à cet appel à l'audace, tandis que son autre collègue, lord Bridge (aux pp. 242 et 243) a décliné l'invitation, de sorte que l'arrêt de la Cour d'appel n'a pas été unanime. La Chambre des lords a rejeté l'appel à l'audace. Dans des termes pertinents quant à la

présente espèce, lord Diplock a souligné que le paragraphe 45(1) de la *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act of 1925* (différent de l'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*, moins restrictif à cet égard) n'attribuait compétence qu'en matière d'ordonnance interlocutoire. Il a conclu que cette formulation [TRADUCTION] «présuppose l'existence d'une action, réelle ou potentielle, visant à obtenir une réparation au fond, *** dont l'ordonnance interlocutoire *** n'est que l'accessoire». Lord Hailsham a souscrit au résultat, tout en prévoyant pour l'avenir (aux pp. 260 et 261) une évolution plus conforme à l'appel à l'audace de lord Denning. Toutefois, à l'instar du lord-juge Bridge de la Cour d'appel, lord Hailsham a entrevu la nécessité de procéder à des réformes législatives aussi bien que judiciaires.

La réforme est intervenue, de fait, par voie législative, bien que l'avocat de la requérante soutienne que les modifications apportées ne soient pas encore aussi larges que les articles 25 et 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*. L'avocat a cité l'arrêt de la Cour d'appel anglaise *Chief Constable of Kent v. V et al*, [1983] 1 Q.B. 34, où, aux pp. 42 et 43, le maître des rôles Denning, triomphant, poursuit ainsi, après avoir repris le passage précité de lord Diplock:

[TRADUCTION] Ce raisonnement est maintenant dépassé depuis l'adoption du paragraphe 37(1) de la *Supreme Court Act 1981*, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Ce paragraphe dispose:

[TRADUCTION] «La Haute Cour peut, par ordonnance (interlocutoire ou définitive) accorder une injonction ou nommer un séquestre dans tous les cas où il lui paraît juste et opportun de le faire.»

Les mots entre parenthèses montrent que le Parlement n'appréciait pas que la compétence de la Cour soit restreinte à l'«interlocutoire». Il n'est donc plus nécessaire que l'injonction soit accessoire à une action en revendication d'un droit reconnu en common law ou en equity. Il peut s'agir d'un recours indépendant. Dans son libellé actuel, ce paragraphe confère clairement à la Haute Cour une compétence nouvelle et élargie en matière d'injonction. Cette compétence est beaucoup plus large que celle dont nos tribunaux ont jamais joui auparavant. Il n'y a aucune raison que les tribunaux réduisent cette compétence sous

prétexte d'anciennes distinctions techniques. Le Parlement a ainsi rétabli le droit dans l'état où mon distingué prédécesseur, sir George Jessel, M.R., a dit qu'il se trouvait dans l'arrêt *Beddow v. Beddow* (1878) 9 Ch.D. 89, 93, et que j'ai appliqué dans l'arrêt *Mareva Compania Naviera S.A. v. International Bulkcarriers S.A.* [1975] 2 Lloyd's Rep. 509, 510: «J'ai le pouvoir illimité d'accorder une injonction dans tous les cas où il serait approprié ou juste de le faire: ...» Sous réserve, toutefois, de cette nuance: je ne qualifierais pas ce pouvoir d'«illimité». J'estime que celui qui demande une injonction doit avoir un intérêt suffisant pour justifier son recours. Alors qu'il devait auparavant avoir un «droit reconnu en common law ou en equity, on exige maintenant qu'il ait un intérêt pour agir, un intérêt suffisant. C'est un critère sage et raisonnable, le même que celui dont le législateur autorise l'utilisation au paragraphe 31(3) de la *Supreme Court Act 1981*. Ensuite, il doit être juste et opportun qu'une injonction soit accordée à son instance comme, par exemple, pour la préservation d'actifs ou de biens à l'égard desquels il y aurait autrement risque de perte ou de dissipation. Sur ce point, j'estime que l'arrêt *Siskina*, [1979] A.C. 210, serait tranché différemment aujourd'hui. Les propriétaires de la cargaison avaient manifestement un intérêt suffisant: il aurait été des plus juste et opportun d'accorder une injonction, comme je l'ai souligné à la Cour d'appel dans l'arrêt *Siskina*, [1979] A.C. 210, 228E. Il était par trop injuste que la Chambre des lords la leur refuse.

À l'appui de son argumentation en faveur de la compétence de la Cour d'accorder l'injonction demandée, pour des motifs en quelque sorte analogues à ceux sous-tendant l'injonction *Mareva*, l'avocat de la requérante cite des passages de l'ouvrage de I.C.F. Spry, *The Principles of Equitable Remedies: Specific Performance, Injunctions, Rectification and Equitable Damages*, 4^e éd. (Canada, Carswell Co.). À la p. 443, l'auteur exprime l'avis que même à l'époque où elle a rendu l'arrêt *Siskina*, la Chambre des lords avait adopté une attitude [TRADUCTION] «indûment restrictive» quant à l'évolution de la common law, de l'*equity* et de la législation en 1979. Il affirme, à la p. 444, que dans d'autres juridictions que l'Angleterre, même [TRADUCTION] «les pouvoirs en matière d'injonction interlocutoire des tribunaux investis d'une compétence en *equity* doivent, sous réserve des restrictions territoriales applicables, être maintenant considérés comme n'étant soumis à aucune limite.» Cette notion n'est pas facilement assimilable au Canada où la Cour fédérale est un «simple» tribunal de création législative sans, dit-on, aucune compétence inhérente mais jouissant

néanmoins d'une compétence territoriale trans-provinciale, alors que les tribunaux provinciaux supérieurs, créés également par la loi - provinciale - sont considérés comme investis d'une compétence inhérente, mais qui ne peut être exercée territorialement que «dans et pour la province».

Étant donné, comme je l'ai souligné précédemment, que le Parlement agissait en vertu d'une disposition constitutionnelle lui conférant le pouvoir, «nonobstant toute disposition» de la *Loi constitutionnelle*, de prévoir l'établissement d'une Cour fédérale du Canada «pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada», on peut conclure que la compétence inhérente de la Cour fédérale dans sa propre sphère s'exerce dans la mesure où elle n'a pas été supprimée par la loi ou l'autorité judiciaire. Dans cette perspective, il est manifeste qu'il peut y avoir de nombreux cas - dont le présent - où il serait juste et opportun d'enjoindre à une personne, une firme ou une société de cesser de faire apparemment fi des lois du Canada jusqu'à ce que la question soit tranchée par arbitrage conformément au droit fédéral ou devant le tribunal administratif fédéral compétent. Dans cette perspective donc, la compétence de cette Cour, qu'elle soit inhérente ou qu'elle résulte de la loi, est bien fondée.

La jurisprudence qu'a citée l'avocat de la requérante, et dont une partie seulement est mentionnée dans les présents motifs, provient d'Angleterre, ce qui lui a fait dire qu'il s'agissait d'une affaire inédite au Canada. Pourtant, la délivrance d'une injonction interlocutoire qui ne serait pas accessoire à une demande réparation au fond par voie d'action a au moins un précédent au Canada. Il en existe peut-être d'autres, mais l'arrêt de principe à cet égard paraît être l'arrêt *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, (1989) 42 B.C.L.R. (2d) 77, pour le jugement du juge en chef Eson de la Cour suprême de Colombie-Britannique, et (1990) 50 B.C.L.R. (2d) 218, pour le jugement unanime de la

Cour d'appel de Colombie-Britannique rendu principalement par le juge Hollinrake. L'appel et l'appel incident ont été rejetés.

Dans cette affaire, 194 défendeurs privés s'étaient portés demandeurs dans une action intentée au Texas contre 28 sociétés demanderesses pour les dommages qu'ils auraient subis en raison de l'exposition aux fibres d'amiante de produits que ces sociétés auraient manufacturés et commercialisés à l'extérieur du Canada. Il s'agissait pour la plupart de sociétés américaines dont aucune, toutefois, n'avait été constituée en personne morale au Texas. Aucune des sociétés demanderesses n'avait de lien avec la Colombie-Britannique, mais les défendeurs privés (demandeurs au Texas) habitaient ou avaient habité la Colombie-Britannique où ils alléguaient avoir subi les préjudices. Les sociétés demanderesses (défenderesses au Texas) n'ont pas réussi à convaincre les tribunaux du Texas de décliner compétence, apparemment au motif qu'il n'était pas loisible à un tribunal de cet État d'accorder une suspension pour cause de *forum non conveniens*. Les demanderesses ont demandé une injonction «anti-poursuite» en Colombie-Britannique pour empêcher les défendeurs de donner suite à l'action intentée au Texas et la Cour suprême de Colombie-Britannique a accordé une injonction interlocutoire.

Dans l'une des parties des motifs de son jugement de première instance intitulée «*La Cour a-t-elle le pouvoir d'accorder une injonction interlocutoire?*», le juge en chef Esson écrit, à la p. 106:

[TRADUCTION] *** Je conviens que la seule réparation importante à laquelle conclut l'action est l'injonction.

La question de savoir si une injonction interlocutoire ne peut être accordée qu'à titre accessoire à une autre réparation cherchée par action a, au cours des dernières années, beaucoup retenu l'attention des tribunaux anglais, en particulier en ce qui a trait aux injonctions générales de ce type. En effet, presque toutes les affaires citées devant le tribunal dans lesquels des injonctions anti-poursuites avaient été accordées, la requête avait été présentée dans le cadre d'un litige préexistant. Dans de nombreux cas cependant, comme par exemple dans les affaires

Castanho [[1981] A.C. 557 (H.L.)] et *SNI* [[1987] 3 All E.R. 510 (C.P.)], la requête avait été présentée par les défendeurs dans une action où l'injonction ne pouvait être considérée comme accessoire à une autre réparation. J'estime que la meilleure définition, c'est de dire que cette forme d'injonction constitue une exception au principe fondamental selon lequel l'injonction est réservée à certaines catégories de sujets exclusives. Cette conception a été adoptée par la Chambre des lords dans l'arrêt paraissant faire autorité sur ce point: *South Carolina Ins. Co. v. Assurantie Maatschappij "De Zeven Provinciën" N.V.*; *South Carolina Ins. Co. v. Al Ahlia Ins. Co.*, [1987] A.C. 24, [1986] 3 W.L.R. 398, [1986] 3 All E.R. 487, le juge Brandon, à la p. 40. Il est intéressant de souligner que lord Brandon, parlant au nom de la majorité sur cette question, a exprimé une conception plus étroite que celle des lords Mackay et Goff qui ont dit douter que le pouvoir de la cour d'accorder des injonctions ne soit plus restreint à des catégories exclusives.

Notre droit en matière d'injonction étant essentiellement le même que celui de l'Angleterre, je ne vois aucune raison de ne pas souscrire à la conception exprimée par lord Brandon. Cela suffit à disposer de l'objection.

En Cour d'appel, le juge Hollinrake a fait sien cet énoncé en se bornant à le citer (à la p. 242) et à dire qu'il était d'accord avec ce que le juge en chef Esson avait dit à ce sujet.

Ainsi, à tout le moins dans l'arrêt *Amchem*, la requête autonome en injonction interlocutoire est un recours connu au Canada et il a reçu l'approbation du tribunal de première instance comme de la Cour d'appel de Colombie-Britannique. Elle a été accordée afin d'empêcher l'oppression de personnes ne résidant pas en Colombie-Britannique, mais néanmoins venues en cour provinciale uniquement pour présenter leur demande d'injonction.

Cette Cour est-elle empêchée, en raison de sa propre règle 469, d'assumer compétence comme l'ont fait les instances de Colombie-Britannique? Dans cette affaire, évidemment, les requérants avaient rempli une déclaration bidon, comme l'a écrit le juge en chef dans ses motifs. En présentant une telle procédure bidon, la CCDP ne se serait, à n'en pas douter, conformée que de façon purement formelle à la règle 469 puisque la seule réparation demandée en l'espèce est l'injonction. De

fait, cette Cour ayant pour rôle de veiller à l'exécution des ordonnances des Tribunaux des droits de la personne, mais non de statuer au fond comme seuls ces derniers le peuvent, il n'y aurait rien à plaider dans une déclaration. Il n'y a aucune action dont la Cour puisse avoir la saisine étant donné que ce n'est pas à elle, mais aux Tribunaux qu'est conférée la compétence de statuer en vertu de la Loi.

Toutefois, s'il existe une compétence légitime sur laquelle s'appuyer, comme l'ont démontré la jurisprudence et la doctrine, la règle 469 relative aux actions ordinaires ne constituera pas un obstacle. Tel est en effet l'objet et le sens de l'article 6 qui permet à la Cour de dispenser de l'observation des règles ordinaires lorsque cela s'avère nécessaire «dans l'intérêt de la justice».

Y a-t-il des circonstances où une partie pourrait obtenir protection semblable contre l'oppression même si elle n'était la requérante en injonction, mais seulement représentée pour ainsi dire par un «protecteur»? Dans d'autres circonstances, la collectivité au sens large ou le public en général pourraient-ils obtenir pareille protection par l'entremise d'un intercesseur? Une situation de ce genre, bien que sur demande *ex parte*, s'est présentée en cette Cour en 1979, dans l'affaire *La Reine du chef du Canada et le procureur général du Canada c. L'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion et autres*, [1980] 1 C.F. 716, décision rendue par le juge A.L. Thurlow, alors juge en chef adjoint. À la différence de l'affaire *Amchem*, le juge Thurlow était saisi d'une clause privative du *Code canadien du travail*, mais également de ce qui semble avoir été une poursuite bidon semblable à celle intentée dans cette autre affaire postérieure d'une dizaine d'année. Dans sa requête, le procureur général demandait que soit accordée une injonction provisoire pour empêcher la violation par les défendeurs du paragraphe 180(2) du *Code du travail*. Deux des

défendeurs avaient comparu à l'audience, sans faire toutefois d'observations. Le juge Thurlow a accordé l'injonction afin d'empêcher les défendeurs de mettre à exécution leur intention avouée de bafouer la loi.

Aucun des avocats n'a remarqué que la décision précitée, *La Reine et le procureur général c. A.N.E.T.R.*, a été infirmée par la Division d'appel dont l'arrêt est rapporté aux pp. 820 et s. du même volume. Le juge Pratte énonce ainsi, à la p. 825, le fondement de la décision de la Cour:

*** Il ressort de la déclaration que la Couronne et le procureur général ont simplement agi au nom de la Société Radio-Canada; il est clair que le procureur général n'a pas agi de son propre chef comme représentant de l'intérêt public. Pour cette raison, il s'agit ici d'un cas où le Code confère une compétence spéciale au Conseil canadien des relations du travail et où, par conséquent, la Division de première instance n'est pas compétente.

En l'espèce, la CCDP agit assurément à titre de représentante de l'intérêt public vu qu'il ne s'agit pas d'un conflit de travail mettant avant tout en jeu les intérêts des employeurs et des employés.

Le seul réconfort que la CCDP peut retirer de cette infirmation réside dans les motifs concordants du juge suppléant Kerr, lequel s'exprime comme suit à la p.826:

*** Comme, à notre avis, le procureur général n'agissait pas en l'espèce de son propre chef, c'est-à-dire en tant que gardien des droits publics garantis par la loi, il ne faut en aucune façon interpréter le présent jugement comme signifiant que la Division de première instance ne serait pas compétente pour accorder, à la demande du procureur général agissant alors comme gardien des droits publics garantis par la loi, une injonction contre une menace de violation de l'article 180 du *Code canadien du travail* dans des circonstances où il n'existerait aucun autre recours pour régler l'affaire avant qu'il ne soit causé au public un sérieux préjudice.

Des messages téléphoniques visant à dénigrer et à tourner une partie de la société en dérision en raison de son ascendance, et

à soulever contre elle une autre partie de la société sont, à première vue, de nature à causer au public un préjudice sérieux. Dans cette affaire exceptionnelle, le juge en chef adjoint avait accordé une injonction interlocutoire valable seulement pour neuf jours, à l'expiration desquels elle cessait automatiquement d'être en vigueur.

Cette façon d'agir par ordonnance pour empêcher que la loi ne soit bafouée n'a apparemment rien de si exceptionnel en droit anglais qu'on ne puisse y avoir recours, du moins comme principe général, comme l'ont fait les tribunaux de Colombie-Britannique. La Cour d'appel anglaise donne à nouveau l'exemple, cette fois dans l'arrêt *Stafford Borough Council v. Elkenford Ltd.*, [1977] 2 All E.R. 519. La quatrième édition du traité de Halsbury, publiée en 1979 à l'époque de l'évolution du droit en cause en l'espèce, contient le passage suivant, au volume 24, p. 520, par. 921:

[TRADUCTION] Loi prévoyant un recours particulier. Lorsqu'une loi prévoit un recours particulier en cas de contravention à un droit découlant de ses dispositions ou de la common law, la compétence des tribunaux de protéger ce droit par injonction n'est pas exclue à moins que la loi ne l'écarte expressément ou implicitement. De plus, nonobstant le recours prévu à un tribunal inférieur, la Haute Cour a le pouvoir d'assurer l'observance de la loi par voie d'injonction lorsque cela est juste et opportun. Si la loi ne fait que créer une infraction, sans créer de droit de propriété, et qu'elle prévoit un recours par procédure sommaire, la personne lésée par la perpétration de l'infraction est restreinte à l'exercice de ce recours sommaire et ne peut demander une injonction, bien que des procédures puissent être intentées par le procureur général en cas d'atteinte à l'intérêt public.

La Haute Cour, toutefois, est compétente pour accorder un jugement déclaratoire et une injonction accessoire, même si cela a pour effet d'établir l'existence ou la non-existence d'une responsabilité sur laquelle seule une cour des poursuites sommaires peut statuer. Dans les cas où il n'y aurait pas d'autre recours pour redresser une injustice, le tribunal a en effet le pouvoir discrétionnaire d'intervenir par voie de jugement déclaratoire et d'injonction dans un litige à l'égard duquel un tribunal de création législative a statué. Cependant, si le législateur a désigné un tribunal spécial, un autre tribunal n'interviendra pas par injonction, en règle générale, pour l'empêcher de statuer.

L'instance inférieure en l'espèce, le Tribunal, peut, comme nous l'avons souligné, accorder l'injonction définitive. Mais en vertu de la common law ou de la loi, ou des deux à la fois, c'est à la cour supérieure qu'il revient d'intervenir au stade interlocutoire afin d'empêcher que la loi ne soit bafouée. On trouvera un exemple de cas où le procureur général s'est adressé à une cour supérieure pour obtenir une injonction afin de faire cesser des actes posés en contravention d'une loi - cesser de bafouer la loi selon l'expression du lord-juge Phillimore - dans l'arrêt *Attorney General v. Chaudry & al.*, [1971] 3 All E.R. 938 (Ch. D. et C.A.). Dans cette affaire, la cour supérieure a, à l'instance du procureur général, ordonné la suppression d'un risque d'incendie résidentiel jusqu'à ce que la cour de magistrats puisse se prononcer. Dans l'arrêt *Attorney General of British Columbia v. Wale*, (1986) 9 B.C.L.R. (2d) 333, le juge McLachlin, alors juge à la Cour d'appel, a reconnu, pour la majorité, le pouvoir du procureur général d'agir au nom d'un groupe de mécontents (p. 344) ainsi que le recours de la Couronne à l'injonction pour assurer l'exécution de ce qui paraît être, à première vue, le droit applicable.

C'est une question délicate que celle de savoir si ce rôle incontesté du principal conseiller juridique de la Couronne - le procureur général - relève de la compétence de la Cour ou de son pouvoir discrétionnaire. Il y a lieu, toutefois, d'examiner cette question au chapitre de la compétence.

Dans son livre *Injunctions and Specific Performance* (Toronto: Canada Law Book, 1983), Robert J. Sharpe confirme, à la p. 121, la [TRADUCTION] «compétence bien établie d'accorder une injonction à la demande du procureur général pour empêcher une atteinte aux droits de la collectivité». Il fait observer, à la p. 122, que le rôle du [TRADUCTION] «du procureur général de se prévaloir de l'intérêt public pour intenter des poursuites afin d'interdire des nuisances publiques est très ancien et encore

important». Ce n'est pas seulement sur la base de la nuisance publique que le procureur général peut demander une injonction. Voici ce que dit le professeur Sharpe au sujet des lois qui ne relèvent pas véritablement du droit criminel mais dont l'exécution est assurée par des amendes, par ailleurs impuissantes à dissuader les contrevenants:

[TRADUCTION] Il existe aujourd'hui une jurisprudence considérable en faveur de la délivrance d'injonctions en pareils cas au Canada. En Alberta, un tribunal a accordé une injonction interdisant la pratique illégale de la dentisterie, bien qu'il n'y ait eu aucune preuve de préjudice réel, pour le motif qu'il y avait eu violation ouverte, continue, flagrante et lucrative de la loi et inefficacité totale des pénalités prévues. Plus récemment en Ontario, une compagnie de camionnage qui continuait à fonctionner sans le permis requis, malgré de nombreuses condamnations, a vu ses activités interdites à l'instance du procureur général, le tribunal ayant conclu que ce recours était approprié [TRADUCTION] «lorsque la règle de droit qu'édicte une loi publique est bafouée». La Cour d'appel de l'Alberta a jugé qu'une injonction pouvait être accordée à la demande du procureur général pour empêcher de nouvelles violations de la *Loi sur le dimanche* lorsque les faits révèlent [TRADUCTION] «une insouciance manifeste et continue à l'égard d'une loi publique impérative et de ses sanctions habituelles, insouciance à laquelle il ne serait vraisemblablement pas possible de remédier sans l'intervention de la Cour.»

Le raisonnement dans ce genre de cas semble clair: malgré l'absence de préjudice réel ou appréhendé à l'égard des personnes ou des biens, l'intérêt du public à l'observance de la loi justifie l'intervention en équité lorsque le défendeur est un récidiviste que les pénalités prévues n'arrêteront pas.

Notons que si la *Loi sur le dimanche*, précitée, a été invalidée, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, quant à elle, est toujours en vigueur.

L'avocat de la CCDP fait valoir que la Cour se doit d'exercer sa compétence à l'égard de la demande d'injonction interlocutoire de la Commission parce que le rôle de cette dernière quant à la bonne exécution et au respect des dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est, en réalité, assimilable à celui du procureur général. Voilà un argument de poids étant donné le statut que le Parlement a conféré à la CCDP en adoptant cette Loi.

La CCDP se présente devant la Cour de son propre chef, en toute indépendance, et non à titre de quasi-demandeur sous la surveillance générale du procureur général. Elle est véritablement le gardien de la législation fédérale en matière de droits de la personne. Ainsi, au seul article 27, partie II de la Loi, la CCDP est investie d'une gamme considérable d'attributions et de pouvoirs discrétionnaires:

27.(1) Outre les fonctions prévues par la partie III au titre des plaintes fondées sur des actes discriminatoires et **l'application générale de la présente partie et des parties I et III**, la Commission:

[a) à g) autorise des recherches, des études, exécute des programmes de sensibilisation publique, examine les règles, règlements, décrets, arrêtés et autres textes pour déceler les cas d'incompatibilité avec les principes énoncés à l'article 2];

h) dans la mesure du possible et sans transgresser la partie III, **tente, par tous les moyens** qu'elle estime indiqués, **d'empêcher la perpétration des actes discriminatoires visés aux articles 5 à 14**. [Non en italiques dans le texte original]

Point n'est besoin d'élaborer davantage (bien qu'on puisse en dire beaucoup plus) pour affirmer que, parmi les moyens d'empêcher la perpétration des actes discriminatoires visés à l'article 13, la CCDP peut présenter devant cette Cour une demande d'injonction interlocutoire, remplissant ainsi le même rôle que le procureur général, puisqu'elle est de façon générale, quoique non exclusive, responsable de l'application des parties I, II et III, les plus importantes, de la Loi. (Étant donné que les non-blancs que les intimés dénigrent et tournent en dérision du point de vue racial comprennent à coup sûr les peuples autochtones, il peut sembler inquiétant que l'article 67, à la partie IV, prévoit que la Loi est sans effet sur la *Loi sur les Indiens* et sur les dispositions prises en vertu de cette loi. La présente Cour est également établie pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada - y compris les lois touchant les droits de la personne -, rôle que n'exclut pas la responsabilité générale dont est investie la CCDP au paragraphe 27(1) de la Loi.

C'est à la fin des années soixante-dix que le Canada a connu un tournant en matière de qualité pour agir dans un litige. On en voit l'illustration dans les arrêts suivants de la Cour suprême du Canada:

Thorson c. Canada (procureur général) (No 2), [1975] 1 R.C.S. 138;

MacNeil c. Nova Scotia (Bd. of Censors), [1975] 2 R.C.S. 265; et
Borowski c. Canada (Ministre de la justice), [1981] 2 R.C.S. 575.

La notion d'administration autoritaire de la justice devenant de plus en plus diluée, celle des actions par quasi-demandeurs intentées par des personnes intéressées sous la supervision du conseiller juridique principal de la Couronne a vu sa faveur diminuer. Dans un passage dont on peut dire aujourd'hui qu'il vient appuyer le droit de la CCDP de présenter sa requête en l'espèce tout comme la compétence de la Cour de s'en saisir, le juge Laskin dit ceci dans l'arrêt *Thorson*, aux pp. 146 et 147:

Si le droit d'un particulier d'entamer des procédures comme celles-ci de son propre chef est subordonné à une requête préalable au procureur général lui demandant d'intenter des procédures ou de consentir à une action par quasi-demandeur (*relator action*) (voir *Attorney General v. Independent Broadcasting Authority, ex parte McWhirter* [[1973] 1 All. E.R. 689], à la p. 698), cette condition a été remplie en l'espèce. Cependant, je doute que cette condition soit applicable dans un système fédéral quand le procureur général est le représentant juridique d'un gouvernement tenu d'appliquer les lois adoptées par le Parlement et la validité d'une loi est contestée. La situation est sensiblement différente de celle de la Grande-Bretagne à régime unitaire, où aucune législation n'est inconstitutionnelle et où le procureur général, lorsqu'il agit comme gardien de l'intérêt public, le fait contre des autorités subalternes déléguées. Voire, dans pareille situation, la décision du procureur général d'agir de son propre chef ou d'autoriser une action par quasi-demandeur relève de son pouvoir discrétionnaire et n'est pas sujette à un examen judiciaire; voir *London County Council v. Attorney General* [[1902] A.C. 165]. Néanmoins, ce qu'a dit Lord Denning dans l'arrêt *McWhirter*, précité, relativement à la situation d'un particulier lorsque le procureur général refuse sans motif valable d'intenter des procédures *ex officio* ou d'autoriser des procédures par quasi-demandeur, est pertinent à une distinction que je fais et sur laquelle, à mon avis, repose le résultat dans la présente affaire. Je commenterai cette question plus loin dans ces présents motifs.

En l'espèce, naturellement, la requérante ne conteste pas la validité de la Loi mais cherche, à la place du procureur général, à obtenir son exécution interlocutoire. Les pouvoirs et les responsabilités dont la CCDP est investie lui confèrent un statut tel qu'elle est la requérante naturelle et toute désignée pour demander à la Cour d'accorder une injonction interlocutoire autonome, qui ressortit à cette dernière et qu'elle peut accorder ou refuser. Vu toutes ces considérations, la Cour estime qu'elle a compétence en l'espèce pour agir en vertu des articles 25 et 44 de la *Loi sur la Cour fédérale* qu'invoque la requérante. La Cour possède donc, dans les circonstances, la compétence d'accorder l'injonction interlocutoire recherchée par la requérante.

LA COUR DEVRAIT-ELLE ACCORDER L'INJONCTION?

La requérante n'a qu'à démontrer l'existence d'une question sérieuse à trancher, comme l'a dit lord Diplock dans l'arrêt *American Cyanamic Co. v. Ethicon Ltd*, [1975] A.C. 396. En réalité, elle est allée plus loin en établissant une présomption, satisfaisant ainsi à un critère plus exigeant, comme l'a également dit et expliqué plus tard, lord Diplock dans l'affaire *N.W.L. v. Woods*, [1979] 3 All E.R. 614. C'est ce qu'on appelle «l'exception *Woods*». Elle s'applique lorsque le fait d'accorder ou de refuser une injonction interlocutoire à cette étape aurait pour effet de statuer définitivement sur le litige en faveur de la partie qui a l'avantage dans les procédures. Ce n'est apparemment pas le cas en l'espèce, car si les intimés réussissent, la requérante ne retirera sûrement pas l'affaire au Tribunal des droits de la personne. De même, si la requérante a gain de cause en l'espèce, il sera encore loisible aux intimés de se présenter devant le Tribunal et de laisser la requérante prouver que leurs messages sont «susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris» les personnes contre lesquelles ils sont dirigés du fait qu'elles appartiennent «à un groupe identifiable sur la base» de motifs de distinction illicite. En définitive, il appartient au Tribunal de trancher après avoir entendu la

preuve et les plaidoiries des parties. La thèse des intimés, opposés à l'injonction, s'appuie sur des arguments qui sont loin d'être négligeables.

L'argument le plus convaincant soulevé par les intimés est le suivant : il ne saurait y avoir de liberté de parole et d'expression si l'on n'est pas libre d'être blessant puisque la liberté d'expression et la liberté d'offenser existent même dans les États et les sociétés totalitaires. Une société véritablement libre et démocratique exige que soit garanti l'exercice de droits et libertés vraiment «mordants», de manière qu'on puisse invoquer cette garantie lorsque l'on en a vraiment besoin, comme les intimés le prétendent maintenant. Ils n'ont probablement pas besoin, ayant sans doute largement dépassé ce cadre, des timides «libertés» de parole et d'expression accordées par les États totalitaires.

L'argument est si puissant lorsque les circonstances s'y prêtent que bon nombre jugeront qu'il favorise la thèse des intimés dans ces cas-là. En effet, il s'appuie sur le libellé, sinon sur le fond, de la Constitution canadienne, dont l'objectif, les valeurs et les impératifs doivent figurer parmi les plus humanitaires et les plus tolérants du monde. Cela ne veut pas dire que ces valeurs soient empreintes de sentimentalité à l'eau de rose et que leur application n'exige aucune rigueur intellectuelle car elles ne conduisent certainement pas nécessairement à leur propre affaiblissement, suppression ou extinction. Elles doivent être maintenues par tous les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du gouvernement, sans être trahies par leur affaiblissement ni faire l'objet d'un compromis dans leur mise en oeuvre permanente au sein de cette société libre et démocratique. Seule la société décadente n'a pas la ferme volonté de maintenir ses propres valeurs fondamentales.

Cela dit, il est préférable que le procureur général n'ait pas sollicité une injonction contre les intimés car, contrairement à tant d'autres sociétés libres et démocratiques de la même tradition, au Canada, le procureur général est membre du Cabinet. Il fait partie du gouvernement de l'heure et ce n'est pas un officier judiciaire indépendant. Par conséquent, il vaut mieux ne pas donner prise aux soupçons de partisanerie qui ne manqueraient pas de peser sur le gouvernement si celui-ci intentait des procédures dans le cadre desquelles les intimés affirmeraient à coup sûr qu'on cherche à supprimer, et non à soutenir, les droits que leur garantit la *Charte*. La CCDP (tout comme d'autres commissions, telles la Commission de réforme du droit du Canada, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, par exemple) ne fait pas partie du gouvernement; elle est indépendante. Toutefois, elle a été constituée par le Parlement pour vivifier la mise en oeuvre, l'objet et la portée de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La CCDP s'acquitte de sa mission, de manière imparfaite (comme toutes les institutions humaines) mais conformément à l'idée consciencieuse qu'elle se fait de son mandat, tout en étant assujettie au contrôle judiciaire grâce à une procédure d'appel interne. Comme la CCDP le sait très bien, elle n'a aucun lien de dépendance avec la Cour.

La délivrance d'une injonction interlocutoire dans ces circonstances constituerait-elle une atteinte injustifiée portée aux droits et libertés des intimés? Au-delà de la barrière des mots, en quoi consistent essentiellement leurs droits et libertés? L'une des déclarations des droits et libertés de la personne les plus libérales au monde doit-elle faire admettre comme justes le dénigrement d'êtres humains et la dérision dont on les couvre sans raison légitime? Car la Cour a conclu que tel était bien l'objet de ces messages, ou de la plupart d'entre eux.

Reste le problème et le fléau des messages téléphoniques des intimes. Le procédé est-il irréprochable, est-ce ou non aller au-delà des limites permises que d'avertir les auditeurs que le message qu'ils sont sur le point d'entendre peut en offusquer certains et de les inviter, si c'est le cas, à sortir du programme, pour dénigrer et tourner ensuite les juifs et les non-blancs en dérision en prétendant qu'il ne s'agit pas d'êtres humains ou de vouloir réduire la gravité de la furie meurtrière du lâche Holocauste perpétré par les nazis parce qu'un peu moins de six millions de «sous-hommes» ont été supprimés sans pitié?

Le beau régime humanitaire canadien des droits et libertés de la personne se désintéresse-t-il froidement de l'utilisation du téléphone - moyen de communication de masse - pour porter atteinte à la dignité d'êtres humains en les tournant en dérision pour l'unique raison qu'ils sont ce qu'ils sont? Personne ne choisit ses parents biologiques ni ses ancêtres. Par conséquent, nul n'est justifié à essayer de faire valoir sa soi-disant noblesse de caractère ou de naissance en s'appuyant sur son ascendance.

En effet, ils sont nombreux, très nombreux, ceux qui comptent parmi leurs ancêtres des fanatiques, des haineux, voire des nazis. Quiconque prétend donner une leçon d'histoire sur la transmission de la civilisation n'a pas à commencer par séparer les «vrais hommes» des êtres qui ne sont pas humains. Les gorilles et les chimpanzés ne sont pas humains. Ce qui caractérise la race humaine ou, malgré le respect qu'on doit aux intimes, les races humaines, est son interfécondité. Voilà à n'en pas douter un moyen d'identifier et de définir tous les êtres humains de la planète. À nouveau, il est tout à fait remarquable que dans son hymne dithyrambique à la civilisation européenne pure, «l'historien» de l'enregistrement soit néglige à dessein, soit ignore l'existence du grand empire sémite des Abbasides islamiques (750-1250 environ) avec ses officiers et ses

érudits juifs, perses et même chrétiens. Des centres culturels urbains prospères, habités et inspirés par des races non européennes, voire par des populations mixtes, fleurissaient dans des endroits aussi éloignés que Cordoba à l'ouest, Palerme, Le Caire et Bagdad, jusqu'à Nishapur à l'est. Presque toutes les encyclopédies européennes ou américaines pourraient enseigner à l'auteur de la "leçon d'histoire" que la culture, le savoir et l'érudition des Abbasides ont préservé l'enseignement des anciens Grecs et ont largement éclipsé une Europe qui se débattait dans l'ignorance générale et la brutalité des premiers siècles du Moyen Âge. Cette grave omission de la "leçon d'histoire" révèle à quel point elle peut être futile et stupide.

Ceci démontre la sottise de ceux qui vouent un culte à l'ascendance ou s'en font les apôtres. Cette sottise, toutefois, devient carrément nuisible et peut devenir meurtrière lorsqu'elle est dirigée contre d'autres êtres humains en raison de l'identité d'ancêtres qu'ils n'ont pas choisis. C'est ce qui arrive lorsqu'on reproche à des personnes ce qu'elles ne peuvent changer même si elles le désiraient. La pourriture du racisme s'attaque à autrui pour le dénigrer et le tourner en dérision simplement parce qu'il respire, parce qu'il est en vie.

Souvent les racistes sont d'une ignorance si aveugle qu'ils dénigrent les gens sans savoir qui sont leurs victimes. Par exemple, le programme portant soi-disant sur la «taxe kascher» pourrait être exprimé librement et légitimement pour informer les consommateurs qu'ils paient tous un peu plus (si c'est le cas) pour satisfaire aux exigences religieuses d'une petite minorité et que ce coût devrait à juste titre être supporté par ceux qui sont à la source de ces exigences. La liberté de pensée, d'opinion et d'expression permet et protège sûrement cette communication qui ne tourne personne en dérision. Les intimes peuvent être étonnés d'apprendre que les juifs ne sont pas les seuls à rechercher la nourriture kascher, voire des savons. Ils

sont renvoyés au **Al-Qur'an** (le Coran), Surah V, versets 3 et 5. Il en va de même des plaintes abstruses, mais futiles, portant sur la diffusion de l'architecture et de la musique de l'Europe occidentale qui pourraient être exprimées de façon légitime et protégées par les dispositions de la *Charte* précitées. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur le fond - cette tâche revient à un tribunal des droits de la personne - mais il se peut que les passages concernant l'architecture et la musique ne constituent pas une violation dans la forme dans laquelle ils sont diffusés. Cependant, ils font partie d'un «menu» dans lequel ils renforcent les messages racistes qu'ils accompagnent.

Le Canada, dont la Constitution affirme la liberté de conscience et de religion en même temps que la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression doit être - est - par implication nécessaire un État séculier. (La seule exception historique qui remonte à une époque où il était impossible de prévoir autre chose qu'une nation euro-chrétienne ou aborigino-chrétienne, est la reconnaissance de systèmes scolaires confessionnels.) Cependant, compte tenu des dispositions constitutionnelles mentionnées ci-dessus, le Canada ne pourrait jamais devenir une théocratie, peu importe les croyances d'une majorité de la population au sujet de Dieu, de Yahweh, d'Allah ou de dieux multiples, car l'État serait toujours tenu de garantir toutes ces libertés simultanément. L'article 29 de la *Charte* constitue l'exception notoire mentionnée ci-dessus, et apparemment indéradicable, à la sécularité de l'État canadien. Peut-être que l'exception confirme la règle.

Ces libertés font-elles alors l'objet d'une restriction naturelle ou inhérente, mises à part les considérations inspirées par l'article premier de la *Charte* et même en dépit de l'exclusivité que cet article s'arroge? Cette restriction s'impose de manière inhérente et naturelle lorsque les champs respectifs de chaque liberté se heurtent. Par exemple, lorsque

les croyances religieuses exigent l'excision des filles ou incitent les croyants à assassiner les présumés blasphémateurs, la liberté de conscience, de religion et de croyance doit tout simplement céder le pas devant le droit à la vie et à la sécurité de la personne qui sont également garantis. Ces pratiques, même si elles sont soutenues par une sémantique musclée sur la liberté de religion doivent attirer l'attention des autorités policières et des sociétés d'aide à l'enfance.

Les personnes contre lesquelles sont dirigés des messages de dénigrement déshumanisants sont en butte à l'humiliation et à la moquerie. La *Charte* ne garantit sûrement pas la diffusion de tels messages. Il y a donc une restriction inhérente à la liberté de parole et d'expression lorsque celle-ci se heurte aux droits énoncés aux articles 7, 12, 15, 27 et peut-être 28. Bien qu'en vertu de l'article 32, la *Charte* s'applique aux gouvernements et aux législatures, il ne faut pas oublier que les droits et libertés dont jouissent les citoyens sont *garantis*, et si ce n'est pas par l'État, par qui? Le rôle de la Cour n'est pas proactif, comme le démontre l'article 24, mais réactif. Qui donc doit garantir les juifs et les moins qu'humains qui n'appartiennent pas à la race européenne contre le traitement cruel qui leur est infligé par ce dénigrement pernicieux, ces motifs de distinction manifestement discriminatoires fondés sur la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion ou l'héritage culturel ou parfois même le sexe, si ce n'est l'État? Cela a déjà été dit, la Cour peut garantir des droits et des libertés mais seulement s'ils ont été violés ou si l'exercice en a été refusé. Il ressort de ces considérations, qu'il n'y a pas incitation à la violation de l'article 26 de la *Charte* car la restriction par le jeu des heurts de certains droits et libertés ne revient *pas* à conclure qu'ils sont garantis, comme si les autres droits et libertés *n'existaient pas*, mais plutôt à définir la limite naturelle ou inhérente de leur portée.

Dans la mesure où cette notion de restriction inhérente ou naturelle a été analysée par la jurisprudence, notamment dans l'affaire *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor et le Western Guard Party*, [1990] 3 R.C.S. 892, il est impératif de la réexaminer ou de la modifier, car dans le jugement précité, il semble qu'aucun des juges de la Cour suprême du Canada, en interprétant l'arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, n'a reconnu de limite au contenu de l'expression ou du message compte tenu de l'alinéa 2b) de la *Charte*. Peut-être qu'aucune expression de la liberté de parole ne peut être si horrible (mis à part l'incitation au meurtre, la publication de l'infâme *Fatwah* ou autre expression similaire) qu'elle déborde le cadre de la protection garantie par l'alinéa 2b) même s'il y a apparemment heurt avec d'autres droits garantis par la *Charte*. Bien entendu, on peut soutenir que les autres droits eux-mêmes englobent des restrictions inhérentes et raisonnables prescrites par la loi, dont la justification peut se démontrer.

Quoi qu'il en soit, le Parlement a voulu que l'État garantisse les droits des citoyens lorsqu'il a adopté des limites prescrites par la loi, sous la forme de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Ce texte législatif remplit l'exigence de l'existence de la "loi" ou "d'une loi" de l'article premier de la *Charte*. Dans l'arrêt *Taylor & Western Guard*, une mince majorité des juges de la Cour suprême du Canada, soit quatre des sept juges, a décidé qu'en dépit de l'incompatibilité du paragraphe 13(1) de la Loi avec la liberté énoncée à l'alinéa 2b) de la *Charte*, cette disposition n'en constituait pas moins une restriction raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*.

Il appartiendra au Tribunal des droits de la personne, et non à la Cour, de décider si les messages transmis par les intimés sont véritablement susceptibles d'exposer des personnes à

la haine ou au mépris aux termes du paragraphe 13(1) de la Loi. Ayant conclu que ces messages dénigraient et tournaient bel et bien en dérision les êtres humains qu'ils visaient, la Cour juge qu'ils sont susceptibles d'avoir pour effet la commission du délit que la Loi vise à réprimer. Devraient-ils faire l'objet d'une injonction, même de façon provisoire? Il y a en l'espèce une question sérieuse à trancher par un tribunal, conformément à la législation adoptée par le Parlement. Voilà, tel qu'il est, le dilemme lorsque des valeurs et des impératifs garantis par la Constitution se heurtent ou semblent le faire. Ernst Zündel a été condamné à la détention mais faut-il enjoindre aux intimés, qui diffusent des informations sur son compte, de cesser de le faire? L'ensemble du menu qu'ils proposent devrait-il être visé par l'injonction ou seulement certaines parties? Certains de leurs messages concrétisent-ils les idéaux et impératifs de la Constitution qui protège, du moins ils affirment, la transmission téléphonique de ces messages?

Il n'est pas facile de choisir entre d'une part la liberté d'expression et de parole et d'autre part, sa suspension en vue de faire obstacle au dénigrement verbal de certaines personnes à qui l'on reproche d'être ce qu'elles sont. Exerçant son pouvoir discrétionnaire, la Cour conclut que l'expression du message de dénigrement peut attendre ou être suspendu en attendant l'issue des délibérations du Tribunal. Si celui-ci décide que les messages diffusés par les intimés n'exposent personne à la haine ou au mépris sur la base de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur ou de la religion, il convient de remarquer que, sauf cataclysme génocide, il subsistera toujours dans la population de nombreux citoyens dont l'origine n'est pas purement européenne que les intimés pourront dénigrer. Ils n'auront donc subi aucun préjudice irréparable. Ce point de vue peut être apprécié au regard de la dégradation et de l'humiliation pernicieuses auxquelles sont soumises les personnes qui servent de cibles aux intimés.

Il convient également de se prononcer dans ce sens en ce qui concerne la balance des inconvénients. À n'en pas douter, le fait d'être dénigré et tourné en dérision simplement parce qu'on respire représente davantage qu'un simple inconvénient alors qu'il n'est pas terrible du tout pour les intimés d'être contraints pour un temps au silence. Certes, il est terrible d'être privé de sa liberté de parole, même pour une période relativement courte. Les intimés affirment dans les faits leur liberté de dénigrer des personnes en raison de leur ascendance, mais l'objectif des procédures intentées devant le Tribunal est précisément de décider, avec autorité, si l'on peut démontrer qu'il est justifiable d'y faire obstacle définitivement. Ces procédures ne visent pas à trancher avec autorité la question de savoir si les cibles des intimés sont réellement des êtres humains qui méritent de ne pas être dénigrés parce qu'ils sont ce qu'ils sont. Il en va de même, bien entendu, de ceux qui dénigrent les personnes dont les ancêtres sont européens simplement parce qu'elles sont ce qu'elles sont. Après tout, la Loi vise les droits de la personne.

Comme la Cour a conclu que les messages des intimés dénigrent les personnes qu'ils visent et qu'ils portent atteinte à la dignité de ces personnes; la requérante a soit établi une présomption, soit a au moins démontré qu'il existait une question sérieuse à trancher par un tribunal des droits de la personne. Il s'agit dans les deux cas d'un motif permettant de décerner une injonction interlocutoire.

La Cour conclut que si certains des messages des intimés pourraient être exprimés légitimement sans dénigrement et dérision, le contexte dans lequel il faut replacer le menu proposé par les intimés suggère si fortement le dénigrement, l'humiliation et la dérision dirigés contre les juifs et les non-blancs qu'il convient de les assujettir provisoirement à une injonction.

Environ une semaine et demie après l'audience de Vancouver, qui a eu lieu les 5 et 6 février 1992, deux enregistrements sonores de messages diffusés sur le "Liberty Net" des intimés ont été communiqués par l'avocat de la requérante, bien qu'ils n'aient pas été admis en preuve. Ces enregistrements ont été rejetés pour ce motif. Par une lettre datée du 26 février, l'avocat des intimés a fait savoir ce qui suit :

[TRADUCTION] La présente confirme qu'au nom de Canadian Liberty Net, je ne m'oppose pas à ce que vous fassiez parvenir les enregistrements sonores à Monsieur le juge Muldoon. Je ne désire pas en recevoir de copie.

N.B. Il est entendu que les enregistrements communiqués au juge reprennent les messages qui constituent l'objet de la plainte elle-même et ne concernent pas M. Joseph Thompson.

Le juge - l'auteur du présent jugement - a écouté quelques passages tirés du côté A de la bande, dont l'original a été enregistré le 14 décembre 1991 par M. Yamauchi; il n'a pas entendu le côté portant l'étiquette «copie de messages supplémentaires». Bien que le niveau du son et la qualité de l'enregistrement aient été mauvais, il semble confirmer la transcription des messages jointe en annexe à l'affidavit.

À l'audition, l'avocat de la requérante avait l'impression qu'aucun tribunal des droits de la personne n'avait été constitué et qu'il était impossible d'en prévoir la formation immédiatement. Si tel avait été le cas, la Cour aurait assorti son ordonnance de conditions. Cependant, depuis l'audition, la constitution d'un tribunal a été annoncée et celui-ci est sur le point de commencer ses travaux. Il convient de réduire au minimum tout délai nécessaire et les intimés auraient, et ont par les présentes, le droit de demander que l'ordonnance soit assortie de conditions si le Tribunal ne procède pas avec célérité en collaboration, bien entendu, avec les intimés qui, autrement, ne seraient pas fondés de se plaindre des retards.

Sera rendue une ordonnance enjoignant aux intimés ou à leurs préposés, mandataires ainsi qu'à toute personne ayant connaissance de l'ordonnance, de s'abstenir d'accomplir les actes décrits dans l'avis introductif d'instance de la requérante. Les dépens suivront la cause et il faudra attendre l'issue des délibérations du Tribunal et de tout appel formé contre cette décision pour demander une ordonnance concernant les dépens. Si les parties estiment que ces procédures, pratiquement inédites, qui ont été entamées par la CCDP, qui a assumé le rôle du procureur général, ne devraient pas entraîner de frais, il y a suffisamment de temps pour présenter des observations à cet effet.

Les avocats de la requérante peuvent rédiger un projet d'ordonnance conformément à l'alinéa 337(2)b) des Règles de la Cour. Ils devraient donner aux avocats des intimés la possibilité de leur présenter ou de présenter à la Cour des observations sur la forme du projet avant de le faire signer.

F.C. Muldoon
Juge

Toronto (Ontario)

Le 3 mars 1992

Traduction certifiée conforme

Christiane Bélanger

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE :

T-209-92

INTITULÉ DE LA CAUSE :

COMMISSION CANADIENNE DES
DROITS DE LA PERSONNE

et

CANADIAN LIBERTY NET, et al

LIEU DE L'AUDIENCE :

Vancouver (Colombie-
Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE :

les 5 et 6 février 1992

MOTIFS DE L'ORDONNANCE du juge Muldoon en date du 3 mars 1992.

ONT COMPARU :

Joseph J. Arvay, c.r.
pour la requérante

Douglas H. Christie
pour les intimés

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Arvay, Finlay
200 - 754 rue Broughton
Victoria (Colombie-
Britannique)
V8W 1E1
pour la requérante

Douglas H. Christie
810 rue Courtney
Victoria (Colombie-
Britannique)
V8W 1C4
pour les intimés